

ART. 2. Il est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice les crédits suivants ; savoir :

1 <sup>re</sup> SECTION. — <i>Dépenses ordinaires.</i>	{ Chapitre 1 <sup>er</sup> — Personnel... 326,600 »
	{ Chapitre 2 — Matériel... 377,150 »
2 <sup>e</sup> SECTION. — <i>Dépenses extraordinaires</i> .....	50,000 »
Ensemble. ....	<u>753,750 »</u>

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur  
empêché et par délégation,

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : LADARBE.

[TABLEAUX